

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

SI Parcours usagers

1.	Objet de l'accord-cadre	4
2.	Technique d'achat	4
3.	Procédure de passation	4
4.	Documents contractuels	4
5.	Conduite des prestations par des personnes nommément désignées	5
6.	Réversibilité et transférabilité	5
7.	Durée de l'accord-cadre	5
8.	Emission des bons de commandes	6
9.	Propriété intellectuelle / confidentialité / Risques et pertes	6
9.1	<i>Propriété intellectuelle</i>	6
9.2	<i>Confidentialité</i>	6
9.3	<i>Risques et pertes</i>	7
10	Pénalités	7
10.1	<i>Pénalités de retard des prestations de réalisation d'une release en mode Agile</i>	8
10.2	<i>Pénalités de retard pour la correction des anomalies en période de VSR ou de garantie ou pour les anomalies couvertes par le forfait de maintenance corrective</i>	8
10.3	<i>Autres pénalités de retard d'exécution (hors réalisation d'une release en mode agile)</i>	8
10.4	<i>Pénalités pour non-respect du taux de disponibilité prévu au CCTP</i>	9
10.5	<i>Pénalités liées à l'Accessibilité</i>	10
10.6	<i>Pénalité liée à la clause d'insertion</i>	10
10.7	<i>Pénalité relative au développement durable (Green IT)</i>	10
11	Opérations de vérification des livrables	11
11.1	<i>Validation des livrables documentaires et informatiques hors développements</i>	11
11.2	<i>Recette fonctionnelle (Vérification d'aptitude - V.A.)</i>	12
11.3	<i>Vérification de Service Régulier (V.S.R.)</i>	12
11.4	<i>Dispositions particulières aux opérations de vérification</i>	13
11.4.1	<i>Tests de vulnérabilité</i>	13
11.4.2	<i>Tests de charge</i>	13
11.4.3	<i>Garantie</i>	13
12	Prix	13
13	Avance	15
14	Modalités de facturation et de paiement	16
14.1	<i>Demande de paiement pour les prestations dont les livrables sont uniquement documentaires</i>	16
14.5	<i>Paiement</i>	17
14.6	<i>Retard de paiement</i>	17
15	Nantissement	17
16	Modification relative au titulaire	18
16.1	<i>Changement de dénomination sociale du titulaire</i>	18
16.2	<i>Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord</i>	18
17	Sous-traitance	18
18	Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	18

18.1	Généralités	18
18.2	Responsabilités	19
19	Obligations fiscales et sociales	19
20	Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire.....	20
21	Assurance.....	20
22	Règlement des litiges - Loi applicable	20
23	Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)	21
23.1	Définitions	21
23.2	Généralités	21
24.3	Obligations du Titulaire du présent accord-cadre vis-à-vis du responsable de traitement	22
24.3.1	Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance	23
24.3.2	Prestations nécessitant la transmission d'une copie de Données.....	24
24.3	Durées de conservation des Données à Caractère Personnel	24
24.4	Sous-traitance ultérieure.....	24
24.5	Droit d'information des personnes concernées	25
24.6	Exercice des droits des personnes.....	25
24.7	Notification des violations de Données à Caractère Personnel	26
24.8.	Aide du Titulaire du présent accord-cadre dans le cadre du respect par la CNSA de ses obligations....	26
23.9	Mesures de sécurité	27
23.10	Sort des Données à Caractère Personnel.....	28
24.11	Délégué.e.s à la protection des données	28
24.12	Registre des catégories d'activités de traitement.....	28
24.13	Documentation et audit de conformité.....	29
24	Audits du titulaire	31

1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la reprise, le développement, la tierce maintenance applicative, le maintien en conditions opérationnelles, et l'exploitation des services d'informations (SI) du Parcours Usagers hébergés dans le cloud de la CNSA.

2. Technique d'achat

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire.

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions des articles R 2162-1,3, 4, 5, 6 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 000 euros HT sur la durée maximale de l'accord-cadre.

3. Procédure de passation

La procédure de passation est une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

4. Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- 1) l'acte d'engagement daté et signé par le titulaire ;
- 2) le bordereau des prix unitaires (BPU), annexe à l'acte d'engagement ;
- 3) le présent cahier des clauses administratives particulières (ci-après le « CCAP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (ci-après la « CNSA ») dans ses archives ;
- 4) le cahier des clauses techniques particulières (ci-après le « CCTP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la CNSA dans ses archives et l'ensemble de ses annexes ;
- 5) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (ci-après le « CCAG TIC »)
- 6) Le cadre de réponse technique (CRT) et son annexe,
- 7) Les bons de commande.

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la CNSA et le titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions de l'accord-cadre ne sont pas opposables à la CNSA.
Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre sans accord préalable et exprès de la CNSA.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG TIC, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

En cas de contradictions entre les clauses du CCAG TIC et celles du présent CCAP, les clauses du CCAP seront prioritaires.

5. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

Le titulaire désigne nommément dans son offre des intervenants en charge de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Dans le cas où ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, la CNSA et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à la CNSA un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de cet avis par dérogation à l'art. 3.4.3 du CCAG TIC.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par la CNSA, si celle-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée. Si la CNSA récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG TIC.

La décision de récusation prise par la CNSA est motivée.

Les avis, propositions et décisions de la CNSA sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG TIC.

6. Réversibilité et transférabilité

La réversibilité et la transférabilité se feront conformément à l'article 42 du CCAG TIC. Le titulaire respectera le Plan de réversibilité.

7. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement par période d'un an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder cinq années.

L'accord-cadre a une durée totale maximale de cinq ans du fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans conformément à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique. Il s'agit des coûts générés par la phase d'initialisation (réversibilité entrante) et la phase de transférabilité en fin d'accord-cadre (réversibilité sortante) lors d'un changement éventuel de prestataire.

8. Emission des bons de commandes

Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande. La date d'émission d'un bon de commande ne peut avoir pour effet de prolonger la durée d'exécution de l'accord-cadre au-delà d'une durée de six mois après sa date de fin de validité.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix figurant sur le bordereau de prix unitaires. Ils précisent :

- l'intitulé de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro d'engagement (ou numéro de commande) figurant sur le bon de commande ;
- la désignation de la prestation à réaliser ;
- les quantités ;
- le délai d'exécution ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les précisions utiles à l'exécution de la commande, le cas échéant.

La personne habilitée à signer les bons de commande est la directeur de la CNSA ou son représentant dûment habilité. Les bons de commande sont émis par lettre simple, télécopie ou courriel.

Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux figurant sur chaque bon de commande.

9. Propriété intellectuelle / confidentialité / Risques et pertes

9.1 Propriété intellectuelle

Les livrables fournis par le titulaire sont concédés à titre non exclusif à la CNSA conformément au chapitre 7 du CCAG TIC.

Conformément aux dispositions de l'article 35 « Transfert de propriété » du CCAG TIC, l'admission des fournitures ou des matériels acquis par l'acheteur entraîne le transfert de leur propriété. Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué, le cas échéant, en application de l'article 46 dudit CCAG TIC qui s'applique dans son intégralité

Par dérogation à l'article 46 du CCAG TIC, les livrables peuvent à la fin de l'accord-cadre, être conservés par la CNSA sans aucune restriction quant à leur utilisation sur l'ensemble du territoire national. Il en est de même pour l'ensemble des paramétrages et éventuels développements associés et de leurs documentations.

Le prix de cette cession des droits est compris dans les prix unitaires forfaitisés du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre.

La réception est l'acte par lequel la CNSA accepte avec ou sans réserve, les livrables rendus par le titulaire.

9.2 Confidentialité

9.2.1 Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le Titulaire et ses Sous-Traitants Ultérieurs s'engagent à restituer ou à détruire l'ensemble de la documentation remise par la CNSA, à l'expiration de l'accord-cadre, conformément au choix de la CNSA.

9.2.2 Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou Titulaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses Sous-Traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

9.2.3 Le Titulaire, en cas de recours à la sous-traitance, doit informer son ou ses Sous-Traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses Sous-Traitants en ce compris les Sous-traitants Ultérieurs au sens du RGPD. Il en est responsable devant la CNSA. Il en est de même dans le cas où il intervient avec des co-traitants (groupement).

9.2.4 Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du présent accord-cadre ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du présent accord-cadre ;
- qui ont été communiqués au Titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

En cas de violation des dispositions du présent article, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

L'obligation de confidentialité continuera pendant 10 ans après l'expiration du présent accord-cadre.

9.3 Risques et pertes

Le titulaire devra informer la CNSA de toute opération qu'il conduirait, susceptible de provoquer des pertes de données. De manière générale, il devra prévenir tout risque engendré par ses travaux, afin que la CNSA puisse prendre les mesures appropriées.

10 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG TIC, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, il pourra être appliqué au titulaire après examen en comité de pilotage, à défaut de proposition de remplaçant dans le délai indiqué à l'article 5 « conduite des

prestations par des personnes nommément désignées », les pénalités suivantes : cinq cents (500) euros à compter de la date d'échéance prévue ; cette dernière peut être reconduite autant de fois que nécessaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités de retard (article 10.1, 10.2 et 10.3) ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du bon de commande.

L'assiette du calcul des pénalités est précisée dans les chapitres ci-dessous. Les pénalités sont cumulatives.

10.1 Pénalités de retard des prestations de réalisation d'une release en mode Agile

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC, à l'issue de la réalisation d'une release, lorsque le délai de livraison en production des features « must » (art. 3.3.1 du CCTP) fixé au bon de commande est dépassé, le Titulaire encourt une pénalité.

Le mode de calcul des pénalités induites est défini comme suit :

$$P = V \times R / 90$$

Où :

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale au prix des features « must » non livrées ;
- R = nombre de jours de retard, correspondant au nombre de jours ouvrés entre la date de livraison prévue des prestations (date indiquée au bon de commande) et la date effective de réception des prestations par la CNSA. Une livraison qui respecte la date de livraison peut être rejetée sous 48h. Dans ce cas le nombre de jours de retard sera calculé entre la date de livraison prévue et la date de livraison acceptée.

L'UO concernée par cette pénalité est : UO-SPR-AG-GEN

10.2 Pénalités de retard pour la correction des anomalies en période de VSR ou de garantie ou pour les anomalies couvertes par le forfait de maintenance corrective

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG TIC, en cas de retard sur le délai de résolution des **anomalies bloquantes**, la CNSA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de mille (1000) euros par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG TIC, en cas de retard sur le délai de résolution des **anomalies majeures**, la CNSA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de cinq cents (500) euros par jour ouvré de retard.

Les UO concernées par cette pénalité sont : UO-SPR-AG, UO-SPR-V, UO-ARC-2.

10.3 Autres pénalités de retard d'exécution (hors réalisation d'une release en mode agile)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, lorsqu'un délai contractuel, fixé par le présent CCAP, le CCTP, ou le bon de commande, est dépassé, le Titulaire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R/D) / 10$$

Où :

- P = montant des pénalités ;
- D = délai contractuel concerné, précisé dans le CCAP, le CCTP, le bon de commande ou le marché subséquent ;
- V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la somme de la valeur HT des prestations commandées via le bon de commande ;
- R = nombre de jours de retard,

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré ou, le cas échéant, l'heure ouvrée suivante où le délai contractuel d'exécution est expiré. Les pénalités continuent de courir jusqu'à l'heure ou la date effective à laquelle la prestation est déclarée réceptionnée ou exécutée par la CNSA (ou la date de calcul des pénalités en l'absence de réception ou d'exécution effective de la prestation).

10.4 Pénalités pour non-respect du taux de disponibilité prévu au CCTP

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG TIC, le taux de disponibilité est défini comme le pourcentage de temps pendant lequel les applications figurant au CCTP sont accessibles par leurs utilisateurs, opérationnelles et répondent aux exigences du CCTP. Ce taux est calculé sur une période de référence trimestrielle.

Le calcul de la durée d'indisponibilité est réalisé comme suit :

- les indisponibilités consécutives à des incidents bloquants sont comptabilisées à 100 % de leur durée ;
- les indisponibilités consécutives à des incidents majeurs sont comptabilisées à 50% de leur durée ;
- les indisponibilités consécutives à des incidents mineurs sont comptabilisées à 25% de leur durée ;
- les indisponibilités programmées sont comptabilisées à 25% de leur durée lorsqu'elles sont effectuées sur les plages d'intervention prévues. Tout dépassement de ces plages d'intervention sera considéré comme un incident et comptabilisé suivant la criticité de cet incident.

Le taux de disponibilité minimum attendu est fixé au CCTP (article 3.4.1 du CCTP) selon la classe commandée par la CNSA.

En cas de non-respect du taux de disponibilité minimum attendu, une pénalité est appliquée selon la formule suivante :

$$P = (\text{Taux attendu} - \text{Taux constaté}) * V * F$$

Où :

- P : Montant de la pénalité en euros HT.
- Taux attendu : Taux de disponibilité minimum attendu (exemple : 99,8%).
- Taux constaté : Taux de disponibilité réel constaté sur la période de référence.
- V : Montant HT de la rémunération versée au titre de l'UO-ACTR de la période trimestrielle concernée par l'indisponibilité.
- F : 0.5 (cela représente 5% de pénalité pour 0,1% de non-disponibilité constatée)

Les pénalités pour non-respect du taux de disponibilité sont applicables dès que le taux constaté est inférieur au taux attendu, sans mise en demeure préalable, sauf si les causes de la non-disponibilité ne sont pas imputables au titulaire.

Le montant total de ces pénalités ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de l'UO-ACTR pour la période concernée.

10.5 Pénalités liées à l'Accessibilité

La CNSA vise une accessibilité numérique en application du RGAA à 100%.

Une fois par an, lors de la reconduction de l'accord-cadre, le taux d'accessibilité mesuré par un tiers doit être d'au moins 80%.

En cas de non-respect du taux de conformité de 80%, une pénalité est appliquée selon la formule suivante :

$$P = (80 - \text{Taux constaté}) * V / 100$$

Où :

- P : Montant de la pénalité en euros HT.
- Taux constaté : Taux de disponibilité réel constaté en pourcentage (par exemple : 78).
- V : Montant HT de la rémunération versée au titre des UO de réalisation (UO-SPR-AG, UO-SPR-V, UO-ARC-2) de la période annuelle précédant le constat de la non-conformité.

Dès lors qu'une non-conformité est constatée, le candidat dispose d'un délai de 1 (un) mois pour procéder aux corrections des non-conformités permettant d'atteindre le seuil minimum de 80%.

Si le taux de conformité minimal n'est pas rétabli dans un délai de 1 (un) mois, une pénalité complémentaire égale à 10% du montant de la pénalité initiale, par mois plein de retard, est appliquée.

10.6 Pénalité liée à la clause d'insertion

En cas d'absence ou de refus de communiquer à la CNSA les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion prévue à l'article 5 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité égale à cent (100) euros par jour calendaire de retard à compter de la réunion du comité de pilotage annuelle constatant l'absence de transmission des éléments.

10.7 Pénalité relative au développement durable (Green IT)

- **Principe général**

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations en respectant les bonnes pratiques (code, sécurité open source, green IT).

La CNSA se réserve le droit de mettre en place, sur tout ou partie des réalisations, un système de contrôle de la qualité logicielle et de bonne application de ces recommandations.

La CNSA utilisera la solution CAST Highlight de la société CAST Software. Elle se réserve la possibilité de lancer des audits plus approfondis avec la solution Cast Imaging.

- **Mode d'utilisation prévu de la solution CAST**

Les indicateurs CAST seront les suivants (cf. Annexes A3, A4 et A5 du CCTP) :

- Les facteurs de santé au niveau application (Résilience, Agilité, Élégance)
- Les risques liés aux composants Open Source
- L'indicateur GreenIT (respect des règles d'écoconception et d'écodéveloppement)

Pour les applications existantes, l'engagement du titulaire sera de ne pas dégrader les indicateurs obtenus à la 1^{ère} analyse qui sera réalisée sur le code de la version des applications au moment du démarrage de l'accord-cadre du présent accord-cadre (Annexes A3, A4 et A5 du CCTP).

Les seuils à respecter :

- Facteurs de santé : ne pas dégrader la note initiale de chaque indicateur pour chaque application (Résilience, Agilité, Elégance) et améliorer cette note chaque année pour atteindre et dépasser la moyenne de l'industrie.
- Les risques liés aux composants Open Source pour chaque application :
 - « Critical Severity » : réduire à 0 le nombre de « Critical Severity » 9 mois après la phase de prise en charge de chaque application (mettre à jour vers une version du composant sans vulnérabilité critique ou dans le cas où il n'existe pas de version sans vulnérabilité critique, le mettre à jour vers la version comportant le moins de vulnérabilité critique)
 - High Severity, pas d'augmentation du nombre identifié
- L'indicateur GreenIT (respect des règles écoconception et écodéveloppement) : ne pas dégrader la note initiale pour chaque application la 1^{ère} année d'exécution et faire progresser cette note chaque année en sorte d'atteindre et dépasser la moyenne de l'industrie.

Dans le cas où le titulaire ne respectera pas ces seuils, la CNSA pourra décider de passer l'application en production mais le titulaire devra procéder aux corrections dans la version suivante au titre de la garantie (et donc sans surcoût) et sans que cela ne ralentisse les engagements pris en termes de délais.

Une analyse à l'aide de la solution CAST Highlight sera réalisée au 1^{er} trimestre de chaque année à compter de l'Année 2 d'exécution. Si ces seuils ne sont pas atteints dans la version applicative suivante, le titulaire s'expose à une pénalité équivalente à 10% du montant HT de la rémunération versée au titre des UO de réalisation (UO-SPR-AG, UO-SPR-V, UO-ARC-2) de la période annuelle précédant le constat de la non-conformité.

11 Opérations de vérification des livrables

Les UO du présent accord-cadre donnent lieu à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives. Les opérations de vérifications qualitatives comprennent une seule étape, à savoir la vérification d'aptitude.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations de vérification d'aptitude et notifier sa décision est précisée au niveau de chaque unité d'œuvre ou au Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

Toutes les informations communiquées ainsi que toute donnée à caractère personnel sont limitées au strict nécessaire selon le principe du besoin d'en connaître et classifiées conformément aux règles de classification et de protection de l'information applicables au marché ; la transmission s'effectue via la solution souveraine *BlueFiles*, chiffrée, sécurisée et HDS implémentée par la CNSA.

11.1 Validation des livrables documentaires et informatiques hors développements

Par dérogation à l'article 34 du CCAG TIC, à réception des livrables documentaires ou informatiques finaux remis sous format papier et/ou électronique, la CNSA dispose d'un délai d'une semaine calendaire maximum pour prendre une décision de rejet. Si la CNSA accepte le livrable tel qu'il a été livré par le titulaire, la CNSA dispose d'un délai d'**un mois calendaire**, à compter de la date de livraison de ces livrables constatée par la signature d'un procès-verbal de livraison, pour notifier au titulaire son acceptation, ses remarques et demandes de modifications.

Le titulaire s'engage à prendre en compte les remarques et demandes de modifications de la CNSA ou à justifier de leur non prise en compte dans un délai d'une semaine calendaire à compter de la notification par la CNSA.

Si à l'issue de cette nouvelle livraison, des remarques et/ou demandes de modification de la CNSA ne sont pas prises en compte ou si leur non prise en compte n'est pas justifiée par le titulaire, les parties s'engagent à réunir le Comité de Pilotage ou de projet en vue de statuer sur ce différend sous un délai de 3 jours ouvrés.

En l'absence de remarques ou modifications, la CNSA délivre un PV de validation.

11.2 Recette fonctionnelle (Vérification d'aptitude - V.A.)

Par dérogation, à l'article 32 du CCAG TIC, la durée de la recette fonctionnelle est définie en fonction des livraisons et de la charge de travail de validation qu'elles représentent pour la CNSA. Cette recette a pour objet de vérifier le bon fonctionnement ou la conformité du contenu du ou des livrable(s).

Dans le cadre de la vérification fonctionnelle de l'application, la recette de la prestation porte sur les conditions nominales et sur les conditions limites de fonctionnement.

En présence d'un représentant du titulaire, la CNSA exécute le plan de recette fonctionnelle élaboré par le titulaire et validé par la CNSA. Cette dernière peut exiger la mise au point de tests complémentaires dont la nécessité est identifiée par la CNSA au cours de la recette.

Le résultat des tests est consigné au fur et à mesure du déroulement des tests de recette par le titulaire et remis à la CNSA dans les mêmes conditions de délai.

A la vue du résultat des tests, la CNSA dispose alors d'un délai d'un mois calendaire pour notifier au titulaire son appréciation qui prend la forme d'une admission de la recette fonctionnelle, d'admission avec réfaction, d'un ajournement ou d'un rejet.

En cas d'ajournement de la recette fonctionnelle, la CNSA précise au titulaire le délai qui lui est laissé pour présenter une nouvelle fois la prestation corrigée. La mise à disposition du service de la prestation corrigée fait démarrer une nouvelle période de recette fonctionnelle d'une semaine calendaire. Si, à l'issue de cette seconde recette fonctionnelle, la CNSA n'est pas en mesure de prononcer la recette fonctionnelle, la CNSA peut organiser un comité de pilotage exceptionnel en vue de tenter de trouver une solution aux difficultés rencontrées dans un délai d'une semaine calendaire.

Au-delà de trois rejets sur la durée totale de l'accord-cadre, la CNSA se réserve le droit de résilier l'accord-cadre.

11.3 Vérification de Service Régulier (V.S.R.)

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG TIC, la Vérification de Service Régulier d'une durée de trois (3) mois à compter de la validation du PV de VA (sans réserve d'anomalies bloquantes ou majeures) a pour objet de procéder, en environnement réel, aux opérations de contrôle du fonctionnement régulier du service et de sa conformité en tous points à la prestation demandée.

Le PV de VSR ne sera signé que s'il n'y a plus aucune réserve.

Pendant toute la période de vérification de service régulier, le titulaire s'engage à intervenir à sa charge, en cas d'anomalie. Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG TIC, à l'issue de cette période, la CNSA prononce une décision de réception et, avec ou sans réserve, de rejet ou d'ajournement. Cette décision est notifiée au titulaire.

Si la CNSA juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions de l'accord-cadre peuvent être utilisées en l'état, elle notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction d'un montant déterminé.

Toute décision d'ajournement entraîne l'obligation pour le titulaire de procéder aux modifications et/ou corrections nécessaires sans supplément de prix, dans les délais indiqués par la CNSA.

A compter de la présentation des nouvelles prestations par le titulaire, la CNSA dispose d'un nouveau délai pour procéder aux vérifications. Toute nouvelle réserve ouvre droit pour la CNSA à prononcer le rejet ou la réception avec réfaction de la prestation.

Si le titulaire ne présente pas en temps voulu à la CNSA de nouvelles prestations, la CNSA peut alors prononcer le rejet des prestations et le cas échéant, ou prononcer la réception avec réfaction de celle-ci.

11.4 Dispositions particulières aux opérations de vérification

11.4.1 Tests de vulnérabilité

La CNSA se réserve le droit de faire intervenir un tiers durant la période de V.A. et de VSR afin de faire mesurer la conformité constatée du niveau de sécurité de la prestation avec les exigences de sécurité du dossier de la commande.

11.4.2 Tests de charge

La CNSA se réserve le droit de faire intervenir un tiers durant la période de V.A. et de VSR pour procéder à des tests en charge afin de contrôler l'acceptation quant aux exigences de volumétrie du dossier de consultation de la commande.

11.4.3 Garantie

Par dérogation à l'article 36 du CCAG TIC, les prestations objet de l'accord-cadre font l'objet d'une garantie, d'une durée de six mois.

A compter de la date de signature du PV de VSR (réception sans réserve). Les anomalies (bloquantes, majeures, mineures) doivent être corrigées dans les délais indiqués à l'article 3.4 du CCTP.

12 Prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix appliqués sont des prix unitaires ou unitaires forfaitisés hors taxe.

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 000 euros HT sur la durée maximale de l'accord-cadre.

Tous les prix sont fermes les deux (2) premières années de l'accord-cadre à l'exception des unités d'œuvre UO-F-MCO-CORR et UO-ACTR.

Tous les prix sont révisibles pour les années suivantes, en cas de reconduction (à l'exception des unités d'œuvre UO-F-MCO-CORR et UO-ACTR) selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix révisé.

P0 : prix initial figurant dans le BPU au mois d'établissement de la remise de l'offre.

S0 : indice SYNTEC de référence retenu au mois d'établissement de la remise de l'offre.

S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

La demande de révision est à l'initiative du titulaire et doit être réalisée un mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Passé ce délai, les prix ne sont plus révisibles pour l'année considérée.

Pour matérialiser sa demande de révision, le titulaire adresse un bordereau des prix révisé dans lequel les indices ou formule de révision seront indiqués. La révision ne sera effective que pour les commandes passées à compter de la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

- Pour l'UO-F-MCO-CORR, la révision du prix est la suivante ;

Le prix de la prestation UO-F-MCO-CORR est déterminé par rapport à la formule indiquée dans le bordereau des prix unitaires. Le prix évolue en fonction du montant des travaux d'évolution réalisés sur la période précédente. Il est précisé que l'augmentation annuelle du prix HT de l'UO UO-F-MCO-CORR est capée à 20% (par exemple, si le prix de l'UO UO-F-MCO-CORR pour le SI-APA en classe 1 est 100€HT pour l'année 1, alors le prix pour l'année 2 ne pourra pas dépasser 120€HT)

Un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, le titulaire transmet et justifie l'évolution du prix de l'UO-F-MCO-CORR la CNSA en fournissant les éléments justificatifs prévus au CCTP. Le prix est ensuite révisé à la date anniversaire de l'accord-cadre selon les modalités prévus au CCTP. Le nouveau prix devient le prix de l'UO-F-MCO-CORR pour l'année, jusqu'à la prochaine date anniversaire. Si le titulaire ne transmet pas les éléments dans les temps, le prix reste inchangé pour l'année qui suit. En cas de désaccord, la CNSA déclenche un comité de pilotage

- Pour l'UO-ACTR, la révision du prix est la suivante :

Le prix de la prestation UO-ACTR est déterminé par rapport à la formule indiquée dans le bordereau des prix unitaires. Le prix est déterminé en fonction du volume des inducteurs définis ci-après.

Un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, le titulaire transmet et justifie le nouveau volume d'inducteurs à la CNSA via le tableau de suivi des inducteurs de MCO. Le prix est ensuite révisé à la date anniversaire de l'accord-cadre : le nouveau prix est déterminé en tenant compte des nouvelles valeurs des inducteurs et selon les mêmes modalités. Le nouveau prix devient le prix de la prestation UO-ACTR pour l'année, jusqu'à la prochaine date anniversaire. Si le titulaire ne transmet pas les éléments dans les temps, le prix reste inchangé pour l'année qui suit.

En cas de désaccord, la CNSA déclenche un comité de pilotage.

Ainsi, le prix de la prestation UO-ACTR varie selon la formule indiquée à la grille de prix (formules de calcul), de tout ou partie des inducteurs listés ci-dessous, selon le détail des prestations fournies, et la classe de service (à titre de rappel, le prix des mises en production est inclus dans les unités d'œuvre de sprint) :

- **Nb_ServiceConnexe** : nombre de services tiers auxquels l'application est raccordée, il peut s'agir :

- de services managés présents sur le cloud CNSA et qui fournissent un service direct à l'application, par exemple une base de données managée, un gestionnaire de cache managé ou un gestionnaire d'API managé,
 - de composants applicatifs fournis par la CNSA et avec lesquels l'application doit s'interfacer, par exemple une brique d'authentification ou un référentiel de données,
 - d'interfaces avec un système d'information d'un partenaire de la CNSA, par exemple une API permettant de consommer un service ou échanger des données par fichier.
- **Nb_ComposantApplicatif** : nombre de composants applicatifs constituant le SI. Un composant applicatif est une sous partie du SI qui constitue un ensemble cohérent de fonctionnalités et pouvant être déployé de manière autonome. Dans une architecture conteneurisée, une image de conteneur correspond à un composant applicatif, indépendamment du dimensionnement de l'environnement d'exécution de ce conteneur.
 - **Degressivite_Nx** : pourcentage de réduction appliqué globalement pour l'année N+x d'exécution de l'accord-cadre.

Catalogue de services :

Les prix du catalogue de service du titulaire qui porte sur des UO complémentaires proposées par le titulaire sont révisables annuellement, le titulaire remet tous les ans un nouveau catalogue à la date de notification de l'accord-cadre. Le nouveau catalogue de services annuel est validé lors du comité de pilotage.

Le montant des commandes passées sur ce catalogue ne pourra dépasser 20% du montant de l'ensemble des commandes de l'accord-cadre sur sa durée maximale.

Prix promotionnel :

En cours d'exécution de l'accord-cadre, les prix du titulaire figurant au bordereau des prix unitaires peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sur l'initiative du titulaire et sans que l'accord-cadre ne nécessite un avenant pour modifier les prix concernés. Le titulaire adresse le tarif promotionnel à la DSI par courriel en lui donnant une date certaine de début et de fin de promotion ainsi que la désignation précise des prestations concernées. Ce tarif est annexé à l'accord-cadre et constitue une pièce justificative. À l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant les prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

13 Avance

Une avance est versée au titulaire, sauf renonciation du titulaire dans l'acte d'engagement dans les conditions définies à l'article R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG TIC, le taux de l'avance est égal à 5%.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant de chaque bon de commande s'il est supérieur à 50 000 € H.T. et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, au sous-traitant dûment déclaré par le titulaire et accepté par la CNSA dans le respect de l'article « Sous-traitance ».

14 Modalités de facturation et de paiement

14.1 Demande de paiement pour les prestations dont les livrables sont uniquement documentaires

La demande de paiement est accompagnée des éléments justificatifs du montant demandé et intervient après d'une part :

- la livraison des livrables prévus dans le cadre de la commande (PV de Livraison). Pour rappel, la CNSA dispose d'une semaine calendaire pour signer ce PV de livraison ou pour le rejeter. La signature de ce PV donne droit à 20% du montant de la commande.

- la validation des livrables concernés, attestée par un procès-verbal de validation. Ce PV de validation, permet au titulaire de facturer 80% du montant de la commande.

Il est précisé que la CNSA dispose de 1 mois calendaire à compter de la recevabilité du PV de livraison pour valider ces livrables.

14.2 Demande de paiement pour les prestations de développement

Les demandes de paiement interviennent selon l'échéancier suivant :

Phase	Etat	Facturation
Livraison	Acceptée	20%
Vérification d'Aptitude (VA)	Réception sans réserve (ou avec réserves mineures)	60%
Vérification de service régulier (VSR)	Réception sans réserve	20%

14.3 Autres prestations

Pour les autres prestations à bons de commande, le paiement intervient après attestation du service fait par la CNSA.

Pour les prestations de maintenance et support niveau 2 et l'exploitation, la demande de paiement est accompagnée des éléments justificatifs du montant demandé et intervient trimestriellement à terme échu (à l'émission du PV de validation), après validation en comité de pilotage et attestation du service fait par la CNSA.

Le paiement des UO SPR-AG pour chaque commande est effectué après service fait et sur la base des dispositions de l'article 3.3.1.3.1 du CCTP

14.4 Dispositions communes

Le paiement intervient après attestation du service fait par la CNSA.

A l'occasion de chaque demande de paiement, le Titulaire présente une facture en un original, à la CNSA, correspondant aux prestations concernées.

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- l'intitulé de l'accord-cadre
- le numéro de l'accord-cadre
- le numéro d'engagement (ou numéro de Commande) figurant sur le bon de commande
- le montant total HT et TTC de la facture,
- le taux et le montant de la TVA,
- le PV de livraison et ou de validation des prestations émis par la CNSA

- l'identité bancaire du titulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CNSA est en mesure de recevoir les factures de ses fournisseurs par voie électronique, conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Pour ce faire, le système de facturation électronique de l'Etat est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le titulaire n'est pas soumis à l'obligation de dépôt de factures dématérialisées via chorus-pro, il doit envoyer sa facture uniquement au service de centralisation des factures de la CNSA, soit par courrier soit par mail : scf@cnsa.fr

Si le titulaire est concerné par l'obligation de dématérialisation des factures, les informations sont les suivantes :

- o Le numéro de SIRET, qui identifiera la CNSA en tant que destinataire de la facture : 180 092 561 00026
- o Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SFACT
- o Le numéro d'engagement que vous trouverez sur les bons de commande (exemple : 2026000011)

Toute facture doit être détaillée et permettre un contrôle efficace ou être accompagnée du PV de livraison et/ou validation et/ou VA et de tous les éléments permettant le contrôle.

14.5 Paie ment

Le paiement des factures intervient dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement dès lors que la CNSA a attesté le service fait.

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre l'ordre de paiement est la Directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire est le directeur comptable et financier de la CNSA.

14.6 Retard de paie ment

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européen (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

15 **Nantissement**

Le présent accord-cadre ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le titulaire, sauf accord écrit et préalable de la CNSA.

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R 2191-45 à R 2191-63 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent accord-cadre ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R 2191-59 à R 2191-62 du code de la commande publique est la directrice de la CNSA ou ses représentants habilités.

16 Modification relative au titulaire

16.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la CNSA et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement.

16.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord

En cas de transfert de l'accord-cadre à une autre entreprise (cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le titulaire doit impérativement en informer par écrit la CNSA dans les plus brefs délais.

Suite à cette cession ou mise en location gérance, la CNSA procédera à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire l'ensemble des documents listés aux articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'un acte de modification constatant le transfert de l'accord-cadre en cours au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter l'accord-cadre, la CNSA procédera à la résiliation de l'accord-cadre.

17 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à déclarer pour acceptation tout sous-traitant et pour agrément de ses conditions de paiement selon les conditions définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG TIC, le taux de l'avance est égal à 5%.

Les régimes de paiement du sous-traitant, du versement de l'avance et de la cession/nantissement de créances du sous-traitant sont soumis aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

18 Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

18.1 Généralités

Par dérogation à l'article 51 du CCAG TIC, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général pourra donner lieu au versement d'une indemnité fixée au vu des éléments justificatifs présentés par le titulaire.

Les conditions, les modalités et les effets de la résiliation sont ceux prévus par le Chapitre 8 « Résiliation » du CCAG TIC .

En sus des dispositions prévues par le Chapitre 8 du CCAG TIC, la CNSA s'accorde la possibilité de résilier l'accord-cadre si le titulaire ne communique pas les justificatifs, conformément à l'article ci-après du présent CCAP.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG TIC, la CNSA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

18.2 Responsabilités

Chacune des Parties pourra voir sa responsabilité engagée si l'autre Partie peut démontrer qu'elle a commis un manquement à l'exécution de ses engagements tels qu'ils sont décrits au présent accord-cadre.

La responsabilité prouvée de l'une des Parties, dans le cadre du présent accord-cadre, pour tout dommage matériel et immatériel survenu pour quelque cause que ce soit, y compris la négligence, ne saurait dépasser par année d'accord-cadre 7% du montant des prestations réalisées par le Titulaire au moment de la survenance du manquement.

Aucune action en justice ne pourra être engagée par l'une des Parties sur le fondement de sa responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du présent accord-cadre après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la survenance du fait générateur de cette action, sans préjudice de l'application d'un délai de prescription légal plus court à une telle action.

19 Obligations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à produire, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent accord-cadre :

une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois,

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire l'attestation de fourniture de déclarations sociales et l'attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale.
- Lorsque l'immatriculation de l'entreprise (attributaire ou titulaire) au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait K ou Kbis,
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - d) pour les personnes en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

- lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 du Code du travail.

En cas de non communication des justificatifs visés ci-dessus, la CNSA se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de l'accord-cadre jusqu'à la fourniture des justificatifs concernés.

Après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit. Le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités est, au plus égal à 10% du montant de l'accord-cadre et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En outre, conformément à l'article L. 8222-6 susvisé, la CNSA informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8224-5, sera dans l'obligation d'enjoindre au titulaire de faire cesser cette situation.

20 Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire

Conformément aux dispositions de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, la CNSA pourra, dans le respect des conditions prévues par le texte précité, conclure avec le titulaire un nouveau marché, suivant une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des prestations similaires.

Le montant du ou des marché(s) de prestations similaires ne pourra pas dépasser 5 000 000 euros HT maximum.

21 Assurance

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CNSA et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

22 Règlement des litiges - Loi applicable

Il est possible de faire appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable pour résoudre les éventuels différends ou litiges relatifs au présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles R 2197-1 à R 2197-25 du code de la commande publique.

Les difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris.

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

Les correspondances et documents relatifs au présent accord-cadre sont rédigés en langue française.

23 Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

23.1 Définitions

Donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement de données à caractère personnel : Toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, automatisé ou non (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...).

Finalité du traitement : La finalité du traitement est l'objectif principal du traitement.

Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial. Ce principe de finalité limite la manière dont le responsable de traitement peut utiliser ou réutiliser ces données dans le futur.

Responsable de traitement désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou par le droit d'un État membre.

Sous-traitant désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Violation de données à caractère personnel : une violation de la sécurité se caractérise par la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Analyse d'impact (AIPD) : étude qui doit être menée lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

23.2 Généralités

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de la CNSA les opérations de traitement de données à caractère personnel qu'il serait amené à réaliser dans le cadre de Prestations.

Il est rappelé que, depuis le 25 mai 2018, le RGPD s'applique à tous les organismes publics ou privés, quel que soit leur taille ou secteur d'activité (Administration, collectivités, entreprises, associations) qui sont :

1. Établis sur le territoire de l'UE, que le traitement ait lieu ou non dans l'UE (critère de l'établissement);
2. Établis hors UE, mais dont l'activité cible des personnes qui se trouvent dans l'UE et vise à leur offrir des biens ou des services ou à suivre leur comportement au sein de l'UE (critère du ciblage).

La CNSA est considéré comme « Responsable de traitement » au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) en tant qu'autorité publique déterminant les finalités et les moyens du traitement des données.

Le Titulaire est considéré comme le « Sous-Traitant » au sens du RGPD en tant que personne traitant des données à caractère personnel pour le compte de la CNSA.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

24.3 Obligations du Titulaire du présent accord-cadre vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-Traitant s'engage à :

1. traiter les Données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
2. ne traiter les données à caractère personnel qui seront transmises par le Responsable de traitement que sous les seules instructions écrites et documentées dudit Responsable de traitement. Par ailleurs, conformément à l'article 28 du Règlement 2016/679, le Titulaire est tenu d'informer le Responsable de traitement de toute instruction qu'il recevrait de sa part et qui serait apparemment et en l'état actuel des connaissances du Titulaire, en violation du droit à la protection des données. Cette information sera délivrée sous forme écrite au Responsable de traitement dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à partir de la date de réception de l'instruction. Le Responsable de traitement bénéficiera d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à partir de la date de réception de l'information délivrée par le Titulaire pour lui transmettre ses propres observations. En l'absence de réponse, le Titulaire se verra contraint de ne pas exécuter l'instruction réputée illicite sans que le Responsable de traitement puisse prétendre à une quelconque indemnisation.
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Cette obligation de confidentialité comprend une obligation de non-divulgateion et une obligation de non-réutilisation, hors instruction écrite du Responsable de traitement et hors cadre du présent accord-cadre, des données à caractère personnel transmises par le Responsable de traitement.
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.Ainsi, le Titulaire s'engage à ce que son personnel, ou toute personne qu'il ferait intervenir dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, ne prenne aucune copie des documents et supports confiés par le Responsable de traitement à l'exception de celle nécessaire pour les besoins de l'exécution de sa prestation.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Général de la Protection des Données.

6. Ne pas transférer les Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre vers des pays hors de l'espace économique européen qui n'auraient pas été reconnus par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat (i) sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse et écrite du Responsable du Traitement et (ii) sans la mise en place d'instruments juridiques reconnus comme appropriés par la Réglementation Applicable à la Protection des Données pour encadrer le ou les transfert(s) concerné(s). Dans le cas de traitement de Données de santé, le Sous-traitant s'engage à n'effectuer aucun transfert hors de l'Union Européenne.

Si le Sous-Traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du Droit de l'Union ou du Droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer préalablement et par écrit le Responsable du Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, excepté si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public.

Dans l'hypothèse d'un besoin d'hébergement des Données, celles-ci devront impérativement être hébergées dans l'Union Européenne sous réserve que le Responsable de Traitement en ait été informé au préalable par écrit et qu'il est donné son accord.

Le Titulaire s'assure et s'engage à ce que ses Sous-Traitants Ultérieurs respectent ces modalités de transfert.

24.3.1 Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-Traitant s'engage à communiquer exhaustivement au Responsable de Traitement les informations suivantes nécessaires à la rédaction de la fiche de traitement afférente tel que prévue à l'article 30.2 du RGPD.

La fiche de traitement doit être annexée présent accord-cadre pour chaque type de prestations et transmise à la CNSA avant tout début de prestations.

Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte de la CNSA les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de maintenance et tierce maintenance applicative.

Ces prestations permettent le maintien en condition opérationnelle des matériels et/ou logiciels à titre préventif, correctif ou évolutif. Par préventif, on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies. Par correctif, on entend les mesures consistant à corriger les anomalies. Par évolutif, on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Par tierce maintenance applicative, on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction.

Pour l'exécution du service objet du présent accord-cadre, le Responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- la liste, les qualifications et les informations de contact des personnels de la CNSA intervenant dans le cadre de chaque prestation.
- le cas échéant la liste, les qualifications et les informations de contact des personnels des sous-traitants ultérieurs intervenant dans le cadre de chaque prestation.

- toutes les procédures, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile pour permettre l'exécution des services objet de l'accord-cadre dans les meilleures conditions (télémaintenance, prise en main à distance, documentations techniques).

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle dispose de l'ensemble des droits qui lui sont nécessaires pour traiter toutes les Données traitées dans le cadre de l'accord-cadre.

24.3.2 Prestations nécessitant la transmission d'une copie de Données

Lorsqu'une prestation nécessite la transmission d'une copie de Données au Prestataire, ce dernier n'intervient qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Client.

A l'issue de la prestation concernée, le Prestataire s'engage à supprimer toute copie et à le justifier auprès du Client.

La conservation temporaire des Données lors des traitements de reprise des Données, réversibilité, transférabilité, opérations de maintenance ou toute autre prestation autorisée par écrit préalablement par le Client est réalisée sur l'infrastructure informatique du Sous-Traitant.

Cette salle est dotée des équipements informatiques nécessaires à l'exploitation des opérations de production du Sous-Traitant et des opérations de reprise de données et de réversibilité. Seuls les managers habilités et les administrateurs du réseau sont autorisés à pénétrer dans cette salle dont l'accès est sécurisé par badge.

Ces mesures techniques et organisationnelles seront régulièrement testées, analysées et évaluées par le Sous-Traitant, afin de s'assurer de leur efficacité.

24.3 Durées de conservation des Données à Caractère Personnel

Conformément au RGPD, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée strictement nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement qui sera précisée par le Titulaire pour toute prestation.

Par ailleurs :

- Le Client doit être en mesure de paramétrer, en fonction des catégories des Données qui lui sont transmises par le Sous-Traitant, la durée de conservation des Données afférentes ;
- Les Données nécessaires au suivi de l'exécution du présent accord-cadre, uniquement à des fins administratives, sont conservées maximum trois ans à compter de la fin du présent accord-cadre ;
- Coordonnées (noms, prénoms, adresse email, téléphone) des interlocuteurs techniques hors coordonnées prévues au marché : 1 an au plus à l'issue du traitement ;
- Données de connexion (adresses IP, journaux d'événements) du Client : un (1) an conformément à la délibération CNIL n° 2021-122 du xx octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation ;
- Données comptables : 10 ans conformément à la réglementation en vigueur.

24.4 Sous-traitance ultérieure

Le Sous-Traitant peut faire appel à un ou plusieurs autres sous-traitants (ci-après le(s) « Sous-Traitant(s) Ultérieur(s) ») pour mener des activités de traitement dans le cadre prdu présent accord-cadre. Le Responsable de Traitement est informé des **Sous-Traitants Ultérieurs existants** pour l'exécution des activités de traitement prévues au marché.

Le Sous-Traitant s'engage à informer préalablement et par écrit le Responsable du Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitements sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates de l'accord-cadre de sous-traitance.

Le Responsable du Traitement dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections par écrit. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable du Traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu, étant toutefois précisé que le Responsable de Traitement ne saurait en aucun cas s'opposer au remplacement d'un Sous-Traitant Ulérieur sans invoquer de motif légitime auprès du Sous-Traitant. En cas de désaccord sur le choix du Sous-Traitant Ulérieur, les Parties conviennent de négocier de bonne foi afin d'aboutir à une solution. A défaut de conciliation permettant de trouver une solution dans un délai d'un (01) mois à compter de la survenance du différend notifié par le désaccord du Responsable de Traitement, chacune des Parties aura la faculté de résilier la partie des prestations concernées sans indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit en respectant un préavis de trois (03) mois.

Le Sous-Traitant Ulérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions du Responsable du Traitement. Le Sous-Traitant s'assurera que le Sous-Traitant Ulérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation Applicable à la Protection des Données. Si le Sous-Traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel, le Sous-Traitant demeure pleinement responsable, devant le Responsable du Traitement, de l'exécution par le Sous-Traitant Ulérieur de ses obligations.

Un Sous-traitant Ulérieur ne peut réutiliser des Données personnelles pour son propre compte que si cette réutilisation est compatible avec le traitement initial prévu aux présentes et que le Responsable du Traitement lui en a donné l'autorisation préalable et écrite.

Au jour de la signature du présent marché, le Sous-Traitant déclare ses Sous-Traitants Ulérieurs.

24.5 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable du Traitement conformément aux articles 13 et 14 du RGPD de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données à Caractère Personnel.

24.6 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-Traitant doit aider le Responsable du Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Si l'assistance du Titulaire apparaît comme nécessaire, le Responsable de traitement transmet ces demandes au Sous-Traitant avec une note d'information contenant entre autres les mesures que le Titulaire doit prendre pour permettre l'exercice des droits des personnes concernées par les données traitées. Le Titulaire disposera à partir de la réception de la demande et de la note d'information du Responsable de Traitement d'un délai de quinze (15) jours ouvrés maximum pour exécuter ces mesures. Ce délai pourra être prolongé de dix (10) jours calendaires si la complexité et le nombre des demandes l'exigent et sont motivés. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sous réserve des dispositions particulières imposées par la loi en matière de données de santé à caractère personnel ou de toute donnée sensible.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-Traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-Traitant doit adresser ces demandes immédiatement au Responsable de Traitement dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés par courrier électronique à l'adresse de la DPO du Responsable de traitement qui répondra à la demande. Le Sous-traitant doit adresser ces demandes par courrier électronique au Client à l'adresse demandes-rqpd@cnsa.fr

24.7 Notification des violations de Données à Caractère Personnel

Le Sous-Traitant notifie au Responsable du Traitement toute Violation de Données à Caractère Personnel qui pourrait survenir dans le cadre du traitement mis en œuvre au titre du présent accord-cadre, dans un délai maximum de 48 heures dès qu'il en a eu connaissance, par courrier électronique à l'adresse demandes-rgpd@cnsa.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de contrôle compétente dans un délai maximum de 72 heures à compter de la découverte de la violation.

Afin de permettre au Responsable de Traitement de respecter ses obligations en matière de violation des données notamment d'évaluer si la violation de données, le Sous-traitant fournira dans les 48 heures les éléments suivants :

- La description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernées ;
- Le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel ;
- La description des mesures prises par le Sous-Traitant ou que le Sous-Traitant propose de prendre pour remédier à la violation des Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il est impossible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu ; tout retard devant être dûment justifié.

Il est rappelé que le Responsable de Traitement demeure responsable de la notification de la Violation à l'autorité de contrôle.

Lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne concernée par le traitement physique doit en être informée.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

24.8. Aide du Titulaire du présent accord-cadre dans le cadre du respect par la CNSA de ses obligations.

Le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement concernant ses obligations (sécurité et analyses d'impact relatives à la protection des données) compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition.

Le Sous-Traitant assiste le Responsable du Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données à Caractère Personnel relatives au traitement de Données à Caractère Personnel réalisé dans le cadre du présent accord-cadre et pour la réalisation de consultation préalable de l'Autorité de contrôle, le bon déroulement des contrôles et audits réalisés par l'autorité de contrôle compétente.

Le Sous-traitant s'engage à coopérer de manière étroite avec les autorités de contrôle des Etats Membres de l'Union Européenne afin de favoriser l'exercice de leurs missions. Le Sous-traitant s'engage notamment à répondre dans les meilleurs délais et avec sincérité aux demandes des autorités de contrôle et à fournir toute information ou données nécessaires à l'exercice des missions des autorités.

23.9 Mesures de sécurité

Dans la mesure où les Prestations concernées impliquent l'accès du Titulaire au système d'information de la CNSA, le Titulaire du présent accord-cadre est tenu de prendre toutes les mesures utiles préalablement et pendant l'exécution de ses obligations afin de préserver la sécurité des données et du système d'information de la CNSA et notamment de respecter et d'appliquer les dispositions de l'article 32 du RGPD. Toute communication auprès de la CNSA relative à la sécurité se fait via les courriels : rssi@cnsa.fr et demandes-rgpd@cnsa.fr

Le Sous-Traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, et également des moyens de sécurité logique. Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à l'état de l'art et de la technique ainsi qu'aux obligations légales, pour protéger les Données du Responsable de traitement qu'il serait amené à connaître pendant l'exécution de sa prestation.

Le Sous-Traitant se porte fort du respect par ses salariés des obligations décrites aux présentes et de leur engagement de ne pas accéder, altérer modifier ou supprimer des Données à laquelle ils ne devraient pas avoir accès du fait de leurs fonctions au sein de la société.

Le Titulaire du présent accord-cadre s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
- La sécurisation des flux d'échanges de Données à caractère personnel (chiffrement, authentification), de manière à ce qu'ils ne puissent être exploités par un tiers non autorisé.
- La traçabilité des actions et la gestion des preuves: Conservation des traces d'audit des activités sur le système informatique (accès utilisateurs, accès et actions administrateurs, changements des paramètres de sécurité des systèmes, accès aux Données à caractère personnel, etc.), horodatage fiable des traces d'audit, durée de conservation des traces garantie (*a minima* un an sauf contrainte réglementaire), ou encore l'utilisation d'un registre des interventions sur la solution faisant l'objet du présent accord-cadre.
- La mise en place de procédures de contrôles pour s'assurer du maintien du niveau de sécurité dans le temps. Le Client pourra demander à être destinataire du résultat ainsi que des plans d'actions associés des différents tests réalisés, comme par exemple pour des tests d'intrusion, des scans de vulnérabilité, des audits de sécurité.

23.10 Sort des Données à Caractère Personnel

1. À tout moment en cours d'exécution d'une prestation, à la demande du Responsable de Traitement, ainsi qu'en cas d'expiration ou de résiliation de tout ou partie de l'accord-cadre pour quel que motif que ce soit, le Sous-Traitant s'engage à assurer, les opérations qui permettront au Client, ou de faire reprendre par un tiers, les Données dans les meilleures conditions afin de les faire migrer vers tout autre système de son choix.

Les opérations de réversibilité comprendront :

- La restitution de l'ensemble des Données, propriété du Client et résultant notamment de la mise en œuvre de la sous-traitance, que ces éléments soient archivés ou non. La restitution s'effectuera dans des conditions garantissant l'interopérabilité et la réutilisation des Données ;
- La communication au Client des toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des opérations de réversibilité.

A l'issue de la réalisation des opérations de réversibilité ou de transférabilité, la copie de la base de données sera supprimée de toutes les instances du Titulaire et de ses Sous-Traitants Ultérieurs le cas échéant. La destruction de la base de données sera attestée par un procès-verbal écrit de destruction transmis au Client à l'adresse demandes-rgpd@cnsa.fr

2. Au terme du présent accord-cadre, pour quel que motif que ce soit et dans le respect des durées de conservation des Données, le Titulaire du présent accord-cadre et ses Sous-Traitants Ultérieurs le cas échéant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la CNSA dans une période maximale de trente (30) jours calendaires. Cette durée peut être raccourcie sur demande écrite du Client. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire du présent accord-cadre. La destruction de la base de données sera attestée par un procès-verbal écrit de destruction transmis au Client à l'adresse demandes-rgpd@cnsa.fr

24.11 Délégué.e.s à la protection des données

Le Titulaire du présent accord-cadre communique au Responsable du Traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, conformément à l'article 37 du Règlement Européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel :

La CNSA a désigné une déléguée à la protection des données joignable :

- par courrier à l'adresse : 66, avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14, sous pli confidentiel ;
- par mail : demandes-rgpd@cnsa.fr

24.12 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire du présent accord-cadre déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement prévu par l'article 30.2 du RGPD effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants ultérieurs et du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du

règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- ✓ la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- ✓ des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ✓ des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ✓ une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

24.13 Documentation et audit de conformité

Le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable de Traitement, sous condition de respect d'un engagement de confidentialité et de non-concurrence, la documentation nécessaire, à l'exception des audits de sécurité, pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

A défaut pour le Sous-Traitant de fournir au Responsable de Traitement une preuve de sa conformité aux dispositions des présentes et/ou si le Responsable de Traitement estime raisonnablement nécessaire d'effectuer des audits, y compris des inspections, conformément à la Réglementation Applicable à la Protection des Données, pour pleinement vérifier la conformité des services fournis à la Réglementation Applicable à la Protection des Données et au marché, le Sous-Traitant accepte de se soumettre à un audit.

Le Responsable de Traitement réserve le droit de contrôler, ou de faire contrôler par un auditeur tiers, à tout moment, et pendant toute la durée de validité du présent accord-cadre, les mesures prises par le Sous-traitant afin de garantir le respect de la présente clause. En cas de Violation de Données ou de traitement non autorisé des Données Personnelles par le Sous-traitant, ce contrôle peut être effectué à tout moment.

Afin de faciliter l'audit et de permettre au Sous-traitant de réunir la documentation et assurer la disponibilité du personnel, le Responsable de Traitement s'engage à informer le Sous-traitant avant le début de tout audit.

Le Sous-traitant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'audit. Le Sous-traitant autorise notamment le Responsable de Traitement, ou l'auditeur, à visiter les locaux du Sous-traitant, dans le respect des procédures appliquées spécifique aux sous-traitants certifiés ISO 27001 et HDS, à rencontrer et interviewer les personnels du Sous-traitant, et accéder aux machines participant à la réalisation des traitements concernés par la présente clause. Le Sous-traitant met à disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations. Le Sous-traitant s'assure de l'applicabilité du présent article, dans les mêmes conditions, aux Sous-traitants Ultérieurs.

Le Responsable de Traitement désignera un auditeur indépendant non concurrent du Sous-Traitant qui devra être validé par le Sous-Traitant et le cas échéant son sous-traitant hébergeur des données de santé. En cas de non-validation de l'auditeur désigné par le Responsable de Traitement, le Titulaire s'engage à motiver son refus. Cet auditeur devra signer un engagement de confidentialité, qui sera établi au préalable entre les Parties. L'audit doit être mené dans les strictes limites décrites ci-dessus et ne pourra porter sur les données financières, comptables et commerciales du Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec l'expert et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations disponibles dans ses référentiels technique et sécurité réputés nécessaires à cet audit. L'audit sera mené durant les heures de travail du Sous-Traitant et la mobilisation des équipes du Sous-Traitant ne devra pas excéder en temps cumulé de ses intervenants

deux (2) jours. Au-delà, le Responsable de Traitement devra assurer la prise en charge du temps passé par les intervenants du Sous-Traitant.

Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque Partie et sera examiné conjointement par les Parties qui s'engagent à se rencontrer à cet effet. Le rapport d'audit est confidentiel. Cet audit technique ne pourra avoir lieu qu'une (1) fois par an.

Il est convenu entre les Parties que les conclusions de l'audit n'entraînent en aucune manière des pénalités pour le Sous-Traitant. Cependant lorsque des failles de sécurité ont été relevées par l'audit, le Sous-traitant est responsable, à sa charge exclusive, de la mise en œuvre des mesures de sécurité adéquates afin de remédier à ces failles dans les délais spécifiés dans le rapport d'audit.

Tout audit est circonscrit au périmètre des prestations réalisées par le Sous-traitant.

Tout audit du Sous-traitant ultérieur par le Sous-traitant devra impérativement faire l'objet d'un accord formel de ce dernier dans le respect des procédures existantes entre le Sous-traitant et le Sous-traitant ultérieur.

La CNSA s'engage à informer le Titulaire de toute demande concernant la réalisation d'inspection ou d'audit, la concernant en tant que Sous-traitant.

Le Responsable de Traitement s'engage à ce que tout auditeur (interne ou externe au Client) s'engage formellement à respecter une obligation stricte de confidentialité.

Un audit du Sous-traitant, quelle que soit sa nature (audit de code, d'architecture,), peut avoir lieu une fois par an.

Le Responsable de Traitement prend en charge l'intégralité des coûts et frais de l'audit demandé.

En cas de manquement découvert lors de l'audit, le Sous-Traitant rendra compte, par écrit des dispositions prises pour se mettre en conformité avec les stipulations contractuelles et des délais nécessaires pour les mettre en œuvre. Sur cette base, le Sous-Traitant communiquera au Responsable de Traitement une proposition de plan d'actions dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la remise du rapport et les Parties valideront conjointement le plan d'actions déterminant les délais dans lesquels les mesures nécessaires devront être mises en œuvre par le Sous-Traitant.

En cas de désaccord sur le plan d'actions ou les mesures à mettre en place pour remédier aux non-conformités, les Parties conviennent de recourir à une procédure d'escalade de niveau Direction Générale de chaque Partie.

Le responsable de traitement prend en charge l'intégralité des coûts et frais des remédiations faisant suite à cet audit, sauf si le manquement aux obligations est exclusivement imputable au Sous-Traitant. Dans ce dernier cas, l'ensemble des mesures que le Sous-Traitant devra mettre en place pour remédier aux manquements découverts lors de l'audit est à la charge exclusive du Sous-Traitant.

Le Sous-traitant devra :

- Mettre à la disposition du responsable du traitement les documents utiles et nécessaires pour démontrer le respect des obligations du sous-traitant, permettre la réalisation d'audits dans les locaux du Sous-Traitant, y compris des inspections, par le Responsable du traitement et contribuer à ces audits ;
- Ne procéder à aucune copie ou duplication des documents ou données du Responsable de Traitement ;

- Prendre en compte les demandes de la CNSA concernant le périmètre de l'audit qui demeurera limité au seul Sous-traitant et les mesures de sécurité pour garantir la confidentialité des données ;
- Transmettre à la CNSA le rapport d'audit intégrant l'ensemble des conclusions de l'audit.

Le Responsable de traitement devra :

- Respecter les procédures et exigences techniques et de sécurité, prévues par le Sous-traitant et conformes aux instructions du Responsable de Traitement ;
- Ne pas entraver le bon fonctionnement des applications et systèmes du Sous-traitant ;
- Ne procéder à aucune copie ou duplication des documents ou données des autres clients ou partenaires du Sous-traitant.

Toute demande d'audit par le responsable de traitement fera l'objet d'une notification préalable avec préavis de trente jours au Sous-traitant, qui remettra son accord écrit ou émettra ses réserves.

Cette demande d'audit précisera son périmètre en mentionnant notamment le motif de l'audit, le nombre d'auditeurs, les types de documents et instructions y compris techniques (mesures de sécurité notamment) que le Responsable de Traitement requiert d'analyser, le lieu exact de l'audit, ainsi que les modalités de prise en charge des coûts.

Le Sous-traitant pourra émettre toute réserve motivée, sur le périmètre de l'audit et les coûts associés et la demande d'audit sera considérée comme acceptée après accord des Parties sur le périmètre et la prise en charge des coûts d'audit.

Audit réalisé par un auditeur externe

L'audit, quelle que soit sa nature (audit de code, d'architecture,), ne pourra avoir lieu que si les deux Parties sont d'accord pour le diligenter et ont formalisé une décision conjointe en ce sens. L'audit par un auditeur externe est limité au périmètre du Sous-traitant et des locaux du Sous-traitant.

Le Responsable de Traitement souhaitant réaliser l'audit s'engage à avertir le Sous-traitant par écrit de toute mission d'audit avec un préavis de trente jours ouvrés en lui communiquant l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts détachés.

En tout état de cause, le Responsable de traitement souhaitant réaliser l'audit devra notifier à l'autre Partie l'identité de la structure d'audit en tant que tiers, étant entendu que tous les autres administrations ou organismes publics sont considérés comme des tiers.

Le Responsable de traitement souhaitant réaliser l'audit s'engage à faire respecter par les auditeurs les obligations de confidentialité prévues au présent accord-cadre.

Les contrôles et audits devront être réalisés de manière à garantir la confidentialité et l'intégrité des données contenues dans les applications et respecter les procédures et exigences techniques et de sécurité posées par les Parties. Le tiers s'engage à ne pas entraver le bon

fonctionnement des applications du Sous-traitant et à ne procéder à aucune copie ou duplication des documents ou données du Sous-traitant.

En cas de recours à un auditeur du secteur privé (par exemple cabinet d'audit sécurité ou société de services informatiques) ou ayant recours à des sous-traitants du secteur privé, il pourra être opposé un refus d'auditeur à la Partie souhaitant réaliser l'audit en le notifiant dans les dix jours ouvrés suivant la réception, de l'information préalable fournie par cette dernière à la condition que ce refus soit motivé par un conflit d'intérêt dûment justifié entre la Partie, l'auditeur ou son sous-traitant.

Dans ce cas, le Responsable de traitement notifiera un nouvel auditeur externe. Une réunion de cadrage précédera le début de l'audit afin que les Parties définissent d'un commun accord l'intervalle de temps au cours duquel cet audit sera mené, sa méthodologie ainsi que son périmètre.

Les coûts de l'audit réalisé par un auditeur externe à la demande du Responsable de traitement sont à la charge exclusive du Responsable de traitement.

L'audit sera formalisé par la signature d'un rapport d'audit contradictoire reprenant les observations éventuelles des Parties. Les Parties conviennent d'établir un plan d'actions à l'issue du rapport d'audit.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque Partie.